



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2005/1
2 décembre 2004

Original: FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses
(Berne, 7-11 mars 2005)

INTERPRÉTATION DU RID/ADR/ADN

Mesure transitoire du 1.6.1.2

Transmis par le Gouvernement de la Belgique */

Résumé : La mesure transitoire du 1.6.1.2 relative à l'utilisation des vieilles étiquettes a été interprétée de manière totalement différente par le Comité d'Experts du RID d'une part et par le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP15) d'autre part. Nous souhaiterions que la Réunion commune décide d'une interprétation commune.

Introduction :

La mesure transitoire du 1.6.1.2 a été modifiée dans le RID/ADR 2005 : la date du 31 décembre 1998 a été remplacée par le 31 décembre 2004.

1.6.1.2. Les étiquettes de danger, qui jusqu'au 31 décembre 2004 étaient conformes aux modèles prescrits à cette date pourront être utilisées jusqu'à épuisement des stocks.

Au point 62 du rapport de la 40ème session de la Commission d'experts du RID (A81-03/501.2004), l'interprétation donnée est :

*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2005/1.

Toutes les anciennes étiquettes pourront être utilisées jusqu'à épuisement des stocks, quelle que soit la date d'échéance.

Au point 19 du rapport du WP15 de janvier 2004 (TRANS/WP.15/176), l'interprétation donnée est :

Le Groupe de travail a adopté la modification proposée par la Commission d'experts du RID au 1.6.1.2 en relevant que cette modification revenait à introduire une mesure transitoire pour les étiquettes de la classe 7 portant un texte en langage différent de l'anglais, mais aussi à ne plus autoriser les étiquettes de danger qui ne portent pas un chiffre dans le coin inférieur.

Proposition :

Nous souhaiterions que la Réunion commune décide d'une interprétation commune.

Justification :

Il est clair que cette différence d'interprétation crée une situation inacceptable pour les utilisateurs.
